

ORDONNANCE N° 74-21 du 14 mars 1974

fixant les règles de survol et d'atterrissage en territoire dahoméen des aéronefs d'Etat et des aéronefs civils Etrangers.--

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
- VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
- VU la Convention de Chicago du 7 Décembre 1944 relative à l'organisation de l'Aviation Civile Internationale ;
- VU l'Ordonnance n° 26/GPRD/MTP du 27 Décembre 1963, portant Code de l'Aviation Civile et Commerciale notamment en son article 36 ;
- VU l'Ordonnance n° 73-18 du 26 Février 1973, fixant les règles de survol et d'escale en territoire dahoméen des aéronefs d'Etat Etrangers ;
- SUR Proposition du Ministre de la Défense Nationale, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

ARTICLE 1er..- L'espace aérien au-dessus du territoire dahoméen tel que défini par l'article 2 de la Convention du 7 Décembre 1944 susvisée, relève de la souveraineté nationale.

ARTICLE 2..- Tout survol du territoire dahoméen par les Aéronefs d'Etat et par les Aéronefs Civils Etrangers avec ou sans escale est soumis à une autorisation préalable du Gouvernement délivrée dans les conditions fixées par les dispositions de la présente Ordonnance.

ARTICLE 3..- On entend par aéronef d'Etat, tout aéronef affecté exclusivement à un service public tels que les aéronefs militaires, de Douane, de Police ou tout aéronef Civil utilisé d'une manière permanente ou temporaire par un service public.

ARTICLE 4..- Les autorisations sont accordées dans les conditions suivantes :

a) pour les Aéronefs d'Etat

par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité après avis du Ministre de la Défense Nationale.

b) pour les Aéronefs Civils

par le Ministre chargé des Transports après avis du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Ces autorisations peuvent être, soit permanente soit occasionnelles.

ARTICLE 5.- L'autorisation permanente de survol ou d'atterrissage est prévue par un accord conclu sur la base de la réciprocité entre le Gouvernement Dahoméen et le Gouvernement intéressé, et concrétisé par un protocole ou un échange de lettre. Elle ne peut avoir une validité de plus de deux ans.

Tout survol ainsi qu'éventuellement toute escale qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation permanente doit donner lieu à une autorisation occasionnelle.

Sauf dérogation expresse du Gouvernement, les autorisations ne peuvent s'appliquer à des aéronefs armés ou dotés d'équipement de prise de vue.

ARTICLE 6.- Les demandes d'autorisations permanentes ou occasionnelles sont adressées :

- a) par la voie diplomatique au Ministère des Affaires Etrangères pour les aéronefs d'Etat ; elles doivent y parvenir au minimum 10 jours avant la date du survol ou d'escale projetée.
- b) à la Direction de l'Aéronautique Civile pour les aéronefs civils ; elles doivent y parvenir 48 heures avant la date de survol ou d'escale projetée.

ARTICLE 7.- Tout changement à apporter à une autorisation accordée par le Gouvernement Dahoméen doit faire l'objet d'une demande de rectificatif dûment transmise à l'autorité dahoméenne compétente 24 heures au moins pendant les jours ouvrables et 48 heures au moins pendant les jours fériés avant l'heure estimée de départ ou d'arrivée de l'aéronef.

ARTICLE 8.- Les demandes d'autorisation doivent être établies suivant les modèles en annexe.

ARTICLE 9.- Le survol du territoire par les aéronefs autorisés doit être effectué en respectant la réglementation régissant la circulation aérienne.

Aucun vol à basse altitude (moins de cinq cents mètres au dessus du sol) ne peut avoir lieu sauf pour effectuer des manoeuvres d'atterrissage ou de décollage.

ARTICLE 10.- Tout aéronef étranger autorisé à atterrir en un point quelconque du territoire doit obligatoirement effectuer le premier atterrissage sur l'un des aérodromes douaniers ci-après désignés :

COTONOU

PARAKOU

ARTICLE 11.- Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance sont punies des peines prévues par l'Ordonnance n° 26/GPRD/MTP du 27 Décembre 1963 susvisée notamment celles prévues aux articles 66 et 73.

ARTICLE 12.- Un arrêté conjoint du Ministre de la Défense Nationale, du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité précisera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Ordonnance.

ARTICLE 13.- La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance n° 73-18 du 28 Février 1973 susvisée, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 14 mars 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU
Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité,

Capitaine Charles BEBADA

Le Ministre de la Justice et de
la Législation,

Capitaine Michel AIKPE

Le Ministre des Affaires Etrangères

Lieutenant-Colonel B. OHOUENS

Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

AMPLIATIONS : PR 10 CS 6 MPT 8
MES 8 IJL 8 MAE 8 autres ministères
7 EMIAT-DIGN-EMSC 18 Cab.Mil.2 DGSN 6
ASECIA 4 Dtion de l'Aér.Civile 4
DGAJ 2 DCP-DGAJL-INSAE 6 IAA-DCCT 2
IGF-CHI-Gde Chanc. 3 CNR 4 SPD 2
SGG 4 JORD 1

Capitaine Janvier ASSOGBA

(=) N N E X E 2

-:-:-:-:-

AERONEF CIVIL ETRANGER

- a) NOM DE L'EXPLOITANT : _____
- b) TYPE DE L'AERONEF ET IMMATRICULATION _____
- c) DATE ET AERODROME DE DEPART _____
- d) DATE ET HEURE D'ARRIVEE AU DAHOMEY _____
- e) DATE ET HEURE DE DEPART DU DAHOMEY _____
- f) MEMBRES D'EQUIPAGE _____
- g) NOMBRE APPROXIMATIF DE PERSONNES _____
- h) MOTIF DU VOYAGE _____